



Numéro de contrat : **DEC2-ELI001278**

Période de validité : du 16/12/2015 au 29/02/2016

ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile Décennale incluant la Responsabilité Civile Professionnelle

La société **Elite Insurance Newton Chambers**, Newton Business Park, Isaac Newton Way, Grantham Lincolnshire NG31 9RT, par l'intermédiaire de la compagnie **EISL**, Calverley House, 55 Calverley Road, Tunbridge Wells, Kent, TN1 2TU ANGLETERRE,

atteste que l'entreprise :

SOLTANI SAMI BAT A 35 PORTE 105 - 35 AVENUE DE L'EUROPE 13100 AIX-EN-PROVENCE

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE des entrepreneurs du bâtiment sous le n° **DEC2-ELI001278** pour les activités déclarées en page suivante, à l'exclusion de toute autre, pour les seuls ouvrages de construction.

Le contrat a pour objet de garantir :

Pour les ouvrages réalisés suivants des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante :

- Les travaux de l'assuré relevant de ces activités indiquées aux conditions particulières ci-avant.
- Les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le cout de son marché n'est pas supérieur à 100 000 Euros.
- Les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC n'est pas supérieur a 2 500 000 Euros.
- Les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant incomber à l'assuré en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, causés à des tiers du fait de l'exercice de ses activités et survenus tant en cours de travaux qu'après leur achèvement.





ACTIVITES DECLAREES

Plomberie - Sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

EXCLUSIONS

Installations thermiques de génie climatique.
Installations aérauliques et de conditionnement d'air.
Installations de téléalarmes, télégestion, télésurveillance.
Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinkler.
Installation solaire par capteurs photovoltaïques.
Isolation anti vibratile.
Isolation d'installations frigorifiques.
Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur.

- Compte tenu que le souscripteur n'a depuis la création de son entreprise, et le début de son activité jamais souscrit de contrat Responsabilité Civile Décennale, il est convenu entre les parties que la couverture proposée par EISL ne prendra en compte que les seuls chantiers ayant débuté à une date postérieure à la date de souscription de la Police EISL. Le Souscripteur reconnait avoir été informé de cette clause et en accepter le principe.





MONTANTS DES GARANTIES:

NATURE DES GARANTIES FF	RANCHISE PAR SINIST	RE PLAFOND DE GARANTIE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
Responsabilité civile Décennale Travaux de construction :	1 800 €	Residentiel: à hauteur du cout de réparation des dommages à l'ouvrage, comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, depose ou démontage eventuellement nécessaire Non - Residentiel: à hauteur du cout de réparation des dommages à l'ouvrage, dans la limite du cout total de construction declare par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du code des assurances
Responsabilité en qualité de Sous Traitant :	1 800 €	50 000 €
Garanties annexes		
Bon Fonctionnement	1 800 €	50 000 €
Dommages Immatériels consécutifs :	1 800 €	50 000 €
Dommages Matériels aux existants :	1 800 €	50 000 €
RESPONSABILIT	E CIVILE GENERALE	
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	1 800.00 €	5 000 000.00 €
Dommages corporels garanties et dommages immatériels en résultant		
causés par :	1 800.00 €	1 600 000.00 €
- Fautes inexcusables	1 800.00 €	250 000.00 €
- Accidents du travail	1 800.00 €	250 000.00 €
- Maladies professionnelles	1 800.00 €	250 000.00 €
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant,	dont : 1 800.00 €	1 600 000.00 €
- Dommages subis par les préposés	1 800.00 €	10 000.00 €
- Vols, abus de confiance	1 800.00 €	10 000.00 €
- Escroqueries, détournement par préposés	1 800.00 €	10 000.00 € -
Négligences facilitant un vol	1 800.00 €	10 000.00 €
Dommages matériels causés aux existants et immatériels en résultant	1 800.00 €	160 000.00 €
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	1 800.00 €	300 000.00 €
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mo	biliers	
confiés ou prêtés	1 800.00 €	50 000.00 €
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou m		200 000.00 €
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	1 800.00 €	200 000.00 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRA	ISON DES TRAVAUX,	•
Tous dommages confondus, dont :		500 000.00 €
- Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Règlementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine)	matériel 1 800.00 €	200 000.00 €
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	1 800.00 €	200 000.00 €
D.:-tt	ion juridique	





Le contrat a pris effet le 16/12/2015, il garantit les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) entre le 16/12/2015 et le 29/02/2016.

Ce contrat garantit l'assuré pendant les dix ans qui suivent la réception des travaux, pour la réparation des dommages à la construction dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

La garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine de la construction ainsi qu'à l'ordonnance n°2005-658 du 08 juin 2005 et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Fait à Tunbridge Wells, le 29 décembre 2015

EISL – ELITE Insurance Newton Chambers